

LOI RIST – 19 MAI 2023 PORTANT AMÉLIORATION DE L'ACCÈS AUX SOINS PAR LA CONFIANCE AUX PROFESSIONNELS DE SANTÉ:

NOUVEAUTÉ 1 -

Autorisation pour les pédicures-podologues d'effectuer des prescriptions de semelles et leur renouvellement

Les textes :

- Article 11 - L'article L. 4322-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- 1° Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- « Les pédicures-podologues peuvent prescrire des orthèses plantaires, sauf avis contraire du médecin traitant. » ;
- Article 13 - Le chapitre IV du titre VI du livre III de la quatrième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 4364-8 ainsi rédigé :
- « Art. L. 4364-8.-Les personnes exerçant les professions mentionnées aux 1°, 2° et 5° de l'article L. 4364-1 peuvent adapter, dans le cadre d'un renouvellement, les prescriptions médicales initiales d'orthèses plantaires datant de moins de trois ans, dans des conditions fixées par décret et sauf opposition du médecin. »

NOUVEAUTÉ 2 -

Possibilité de grader en première intention le risque podologique des patients diabétiques et ainsi si nécessaire, prescrire des séances de soins de prévention adaptées

Les textes :

L'article L. 4322-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Les pédicures-podologues peuvent procéder directement à la gradation du risque podologique des patients diabétiques et prescrire les séances de soins de prévention adaptées. Un compte rendu est adressé au médecin traitant du patient et reporté dans le dossier médical partagé de ce dernier. »

EVOLUTION DE LA CONVENTION - AVENANT 5 SIGNÉ LE 26 JUILLET 2023 À LA CONVENTION NATIONALE DES PÉDICURES-PODOLOGUES LIBÉRAUX CONCLUE LE 18 DÉCEMBRE 2007 :

NOUVEAUTÉ 1 -

Evolution de la prise en charge des patients diabétiques et la prévention des complications importantes

Création d'une séance d'évaluation initiale (gradation) pour tous les patients diabétiques. Cette séance permet d'évaluer le risque podologique et les besoins de soins associés.

NOUVEAUTÉ 2 -

Améliorer l'accès aux soins podologiques des patients à destination des patients en oncologie

Création d'un nouvel acte pris en charge par l'Assurance Maladie concernant des séances pour la prise en charge d'un syndrome main-pied. Cet acte correspond à une séance de bilan et de prévention et/ou une séance de soins pendant les semaines de traitement. Cet acte est soumis à la prescription médicale par un oncologue.

NOUVEAUTÉ 3 -

Evolution de la prise en charge du traitement des verrues plantaires

-Création d'un nouvel acte pour des séances de traitement et de suivi des verrues plantaires sans être soumis à la prescription médicale. Cela entraîne la possibilité de facturer 4 séances de soins maximum par patient.

